

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS  
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 15 décembre 1978.  
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

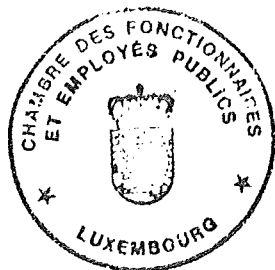
Monsieur le Ministre  
de la Fonction Publique  
L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la  
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur  
le projet de loi fixant le statut général des fonctionnaires  
de l'Etat: amendements gouvernementaux.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de  
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,



16.01

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet de loi fixant le statut général des fonction-  
naires de l'Etat: amendements gouvernementaux

Par dépêche du 9 novembre 1978, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

#### Amendement no 1

Le Gouvernement propose de compléter l'article 1er du projet de loi par un nouveau paragraphe 5 qui rendra applicable aux employés de l'Etat la presque totalité du nouveau statut des fonctionnaires de l'Etat. Les seules dispositions omises sont celles qui ne cadrent pas avec le caractère contractuel de l'engagement de l'employé. Le commentaire souligne qu'il s'agit d'un "nouveau pas vers l'harmonisation des deux régimes" qui serait à approuver "du fait que les employés de l'Etat bénéficient actuellement en grande partie d'avantages analogues à ceux des fonctionnaires de l'Etat et assument également à maint point de vue des charges similaires".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut approuver cette mesure qu'à une condition, à savoir qu'elle soit précédée de l'engagement ferme du Gouvernement d'arrêter définitivement le recrutement de contractuels pour des emplois publics à caractère permanent. Bien entendu, l'Etat pourrait toujours engager, pour certaines tâches effectivement temporaires, des employés contractuels suivant les dispositions qui régissent le louage du service des employés privés.

#### Amendement no 2

Cet amendement tend à modifier la disposition de l'article 6, paragraphe 2, dernier alinéa, disposition selon laquelle le fonctionnaire est d'office considéré comme démissionnaire lorsqu'il refuse un emploi auquel il a été muté "dans l'intérêt du service".

Selon la nouvelle rédaction proposée, il faudrait que le ministre du ressort prenne la décision de démettre le fonctionnaire de ses fonctions.

Au fond cette modification tend à accroître la protection du fonctionnaire alors que la décision du ministre, comme toute décision administrative, serait encore susceptible d'un recours au Conseil d'Etat. Toutefois, le Ministre n'est pas dans tous les cas "l'autorité compétente pour la nomination" et il ne pourrait guère valablement prendre un arrêté de démission à l'encontre d'un fonctionnaire nommé par le Grand-Duc. La Chambre propose donc de remplacer à la fin de la disposition proposée les termes de "ministre du ressort" par "l'autorité compétente pour la nomination".

#### Amendement no 3

Il est proposé d'ajouter la mention du "congé sportif" à l'article 20, paragraphe 1er, ceci pour mettre le chapitre du statut relatif aux congés en accord avec la loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport.

Pas d'observation.

#### Amendement no 4

Le texte actuel de l'article 29, paragraphe 1er, alinéa 1er, semble aller plus loin que la loi du 3 juillet 1975 sur la protection de la maternité alors qu'il indique "un congé de maternité de seize semaines", durée qui serait donc à respecter même si la tranche du congé prénatal n'atteint pas les 8 semaines prévues.

Or, l'intention était de transposer dans cet article du statut les dispositions sur le congé de maternité de la loi du 3 juillet 1975 sans aller au-delà. Il est donc proposé de biffer du texte les mots "de seize semaines", la durée du congé de maternité restant précisée à l'alinéa 2 qui fixe le congé prénatal et le congé postnatal à 8 semaines.

Pas de remarque.

#### Amendement no 5

L'article 56 définit le "chef hiérarchique" compétent pour procéder à l'instruction en cas de poursuite disciplinaire. Sub c), cet article donne la compétence voulue à un conseiller de Gouvernement désigné par le Ministre d'Etat "lorsqu'il s'agit (de poursuivre disciplinairement) un membre de l'administration gouvernementale". Le mot "membre"

pouvant donner lieu à interprétation, il est proposé de le remplacer par le terme plus correct de "fonctionnaire".

Pas d'observation.

Amendement no 6

L'article 65, qui a trait à la procédure devant le Conseil de discipline, stipule à l'alinéa 2 que "le président convoque l'inculpé à jour et heure fixés à l'audience". Le Gouvernement estime que ce texte gagne en clarté si sa fin est rédigée comme suit: "... à l'audience aux jour et heure fixés pour celle-ci".

La Chambre est d'accord.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 décembre 1978.

Le Secrétaire,



Le Président,

